

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS322/18

27 avril 2007

(07-1747)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

Communication concernant l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 25 avril 2007 et adressée par les délégations du Japon et des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

À sa réunion du 23 janvier 2007, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* (WT/DS322). À la réunion de l'ORD du 20 février 2007, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions prises par l'ORD dans le cadre de ce différend, et indiqué qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre. Le 29 mars 2007, le Japon a demandé que le délai raisonnable soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord). Le 17 avril 2007, le Japon a demandé au Directeur général de désigner l'arbitre conformément à la note de bas de page 12 du *Mémoire d'accord*.

L'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord* prévoit que, en l'absence d'un accord entre les parties sur un délai, le délai raisonnable sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions". Le Japon et les États-Unis i) sont convenus que tout arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord* s'achèverait 60 jours au plus tard après la date de la désignation d'un arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et ii) confirment que toute décision de l'arbitre (y compris une décision qui ne sera pas rendue dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions) sera réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord* en vue de la détermination du délai raisonnable imparti aux États-Unis pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

Pour le Japon

Ichiro Fujisaki
Ambassadeur

Pour les États-Unis

David P. Shark
Chargé d'affaires a.i.